

LOGEMENT

Opération 13/15 rue Louis Rousseau

Construction de 73 logements sociaux par l'ESH Logis Transports

Avenant à la convention de garantie d'emprunt

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 20 décembre 2001, le Conseil Municipal accordait à l'ESH Logis Transports (anciennement SA Logis Transports) la garantie communale pour 4 emprunts d'un montant total de 38 400 000 francs (soit 5 853 658 €) que cette dernière se proposait de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour financer la construction de 73 logements sis 13/15 rue Louis Rousseau. Une convention de garantie d'emprunt entre la ville d'Ivry et Logis Transports était signée le 2 février 2002.

Cependant, dans le cadre du réaménagement de la dette par compactage des encours, accompagné d'une réduction de marge ayant pour objectif de réduire à la fois le volume des contrats et d'obtenir une bonification financière auprès de la CDC, la ville d'Ivry doit garantir les nouveaux emprunts « compactés ».

Ainsi, les caractéristiques des nouveaux prêts sont les suivantes :

2 Prêts d'un montant total de 5 352 603 €

	Compactage n° 3 (ex Prêts PLAI)	Compactage n° 23 (ex Prêts PLUS)
- Montant du prêt (en euros)	304 740€	5 047 863 €
- Durée	34 ans	34 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel	3,45 %	3,95 %
- Taux annuel de progressivité	0 %	0 %
- Indice de révision	Livret A	Livret A
- Marge fixe sur index	0,70 %	1,20 %
- Différé d'amortissement	24 mois	24 mois
- Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle

Toutes les autres dispositions prévues par la convention de garantie d'emprunt signée le 2 février 2002 demeurent inchangées.

En conséquence, je vous propose d'approuver l'avenant à la convention de garantie d'emprunt à passer avec l'ESH Logis Transports relative à la construction de 73 logements sociaux au 13 /15 rue Louis Rousseau à Ivry-sur-Seine.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

PJ : avenant

LOGEMENT

Opération 13/15 rue Louis Rousseau

Construction de 73 logements sociaux par l'ESH Logis Transports

Avenant à la convention de garantie d'emprunt

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2252-1 et suivants,

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-2 et suivants, L. 441-1, R. 441-9 et R. 441-10,

vu le code des Caisses d'épargne, article 19-2,

vu le code civil, article 2021,

vu sa délibération en date du 20 décembre 2001 accordant la garantie communale à l'ESH Logis Transports (anciennement SA Logis Transports) pour 4 emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 38 400 000 francs (soit 5 853 658 €) relative à la construction de 73 logements sis 13/15 rue Louis Rousseau,

vu la convention de garantie d'emprunt entre la ville et Logis Transports en date du 2 février 2002,

considérant que certaines caractéristiques des prêts susmentionnés ayant été modifiées par la Caisse des Dépôts et Consignations, il est nécessaire de passer un avenant à la convention de garantie d'emprunt signée le 2 février 2002,

vu l'avenant à la convention, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

Par 33 voix pour et 4 voix contre

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention du 2 février 2002 relative à la garantie d'emprunt au profit de l'ESH Logis Transports (anciennement SA Logis Transports) pour la construction de 73 logements sociaux sis 13/15 rue Louis Rousseau à Ivry-sur-Seine et AUTORISE le Maire à le signer.

ARTICLE 2 : PRECISE que les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

2 Prêts d'un montant total de 5 352 603 €

	Compactage n° 3 (ex Prêts PLAI)	Compactage n° 23 (ex Prêts PLUS)
- Montant du prêt (en euros)	304 740€	5 047 863 €
- Durée	34 ans	34 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel	3,45 %	3,95 %
- Taux annuel de progressivité	0 %	0 %
- Indice de révision	Livret A	Livret A
- Marge fixe sur index	0,70 %	1,20 %
- Différé d'amortissement	24 mois	24 mois
- Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle

ARTICLE 3 : PRECISE que toutes les autres dispositions prévues par la convention de garantie d'emprunt demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : PRECISE que les taux appliqués seront ceux en vigueur à la date effective des prêts.

ARTICLE 5 : PRECISE qu'au cas où l'ESH Logis Transports pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la ville d'Ivry s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de toute discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 6 : S'ENGAGE pendant toute la durée des prêts susvisés à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt.

ARTICLE 7 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 26 NOVEMBRE 2007